



Bruxelles, le 28 février 2011  
7070/11  
PRESSE 42

## FICHE D'INFORMATION

### Entrée en vigueur de nouvelles règles de comitologie

Demain, 1<sup>er</sup> mars 2011, de nouvelles règles de "comitologie" entrent en vigueur. Ces règles définissent la manière dont les États membres contrôlent l'exercice des compétences d'exécution par la Commission<sup>1</sup>.

Conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la législation de l'UE ("actes de base") peut conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des **actes d'exécution** lorsque des conditions uniformes d'exécution sont nécessaires pour que les États membres mettent dûment en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union. Le règlement qui entre en vigueur ce jour met en application cette disposition et remplace une décision du Conseil datant de 1999. Les nouvelles procédures établies par ce règlement remplacent en conséquence les procédures de consultation, de gestion et de réglementation introduites par la décision de 1999.

Le nouveau règlement arrête deux procédures pour contrôler l'exercice des compétences d'exécution de la Commission: une procédure consultative et une procédure d'examen. Ces deux procédures font intervenir des comités composés de représentants des États membres et présidés par la Commission. La Commission doit veiller à recueillir le soutien le plus large possible au sein de ces comités.

---

<sup>1</sup> Cette décision découle de l'adoption d'un nouveau règlement ([doc. 64/10 + 5768/11 ADD 1](#)) par le Conseil "Éducation, jeunesse, culture et sport", le 14 février.

# P R E S S E

La **procédure d'examen** s'applique en particulier aux mesures de portée générale (comme les modalités techniques liées au système de collecte en ligne des déclarations de soutien en faveur d'une initiative citoyenne européenne) et aux mesures spécifiques pouvant avoir une incidence majeure, par exemple dans le domaine de l'agriculture, de la pêche, de l'environnement, de la santé, du commerce et de la fiscalité (*voir le diagramme ci-joint*). Cette procédure vise à ce que les actes d'exécution de la Commission fassent l'objet d'un soutien à la majorité qualifiée du comité. Si le comité s'oppose au projet de mesures à la majorité qualifiée, la Commission ne peut pas adopter le projet d'acte d'exécution; lorsqu'un acte d'exécution est jugé nécessaire, la Commission peut soit soumettre une version modifiée du projet d'acte d'exécution au même comité, dans un délai de deux mois, soit soumettre le projet d'acte d'exécution, dans un délai d'un mois, au comité d'appel pour une nouvelle délibération. Si le comité ne rend pas d'avis, la Commission peut adopter le projet d'acte sous certaines conditions. Dans le cadre de cette procédure, des règles spécifiques s'appliquent en matière de politique commerciale.

La **procédure consultative** s'applique en règle générale à l'adoption d'actes d'exécution dans d'autres domaines (tels que des mesures individuelles dans le domaine de la culture). La Commission doit tenir le plus grand compte des avis du comité qui sont adoptés à la majorité simple.

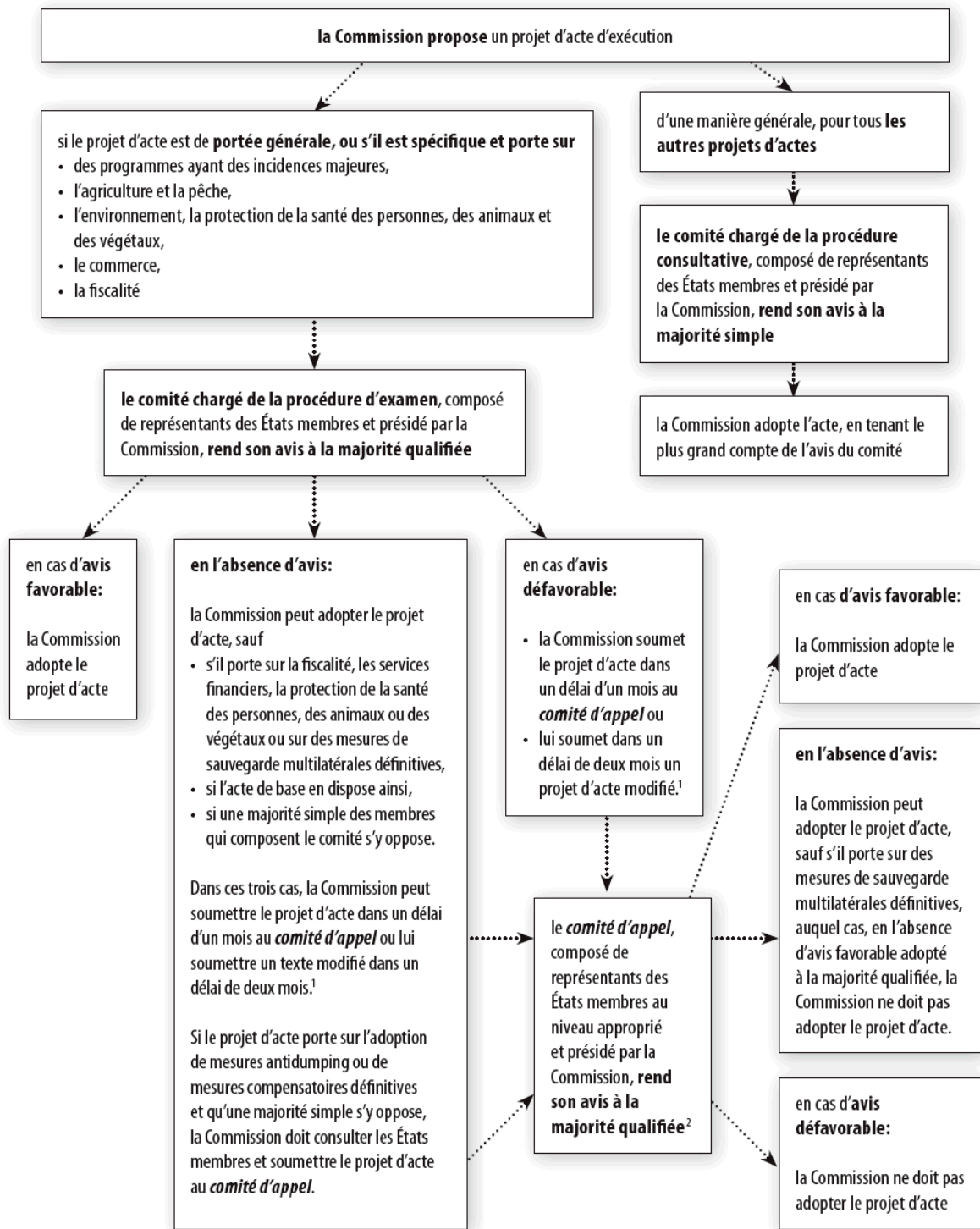
Dans le cadre des deux procédures, le Parlement européen et le Conseil ont un droit de regard. Lorsque l'acte de base a été adopté en application de la procédure de codécision, le Parlement européen ou le Conseil peut à tout moment informer la Commission qu'il estime que l'acte d'exécution proposé excède les pouvoirs qu'ils lui ont attribués. Dans pareil cas, la Commission doit réexaminer le projet d'acte et décider de le maintenir, de le modifier ou de le retirer.

En dehors des actes d'exécution, l'article 290 du TFUE prévoit également la possibilité pour les co-législateurs de l'UE (c'est-à-dire le Conseil et le Parlement européen) de déléguer à la Commission le pouvoir de modifier ou de compléter certains éléments non essentiels des actes législatifs. Ces **actes délégués** couvrent presque le même type de mesures que celles adoptées jusqu'à présent dans le cadre de la "procédure de réglementation avec contrôle" (introduite par le Conseil dans la décision "comitologie" en 2006).

Sous réserve des conditions assortissant la délégation de pouvoir, le Conseil et le Parlement européen peuvent également décider de révoquer celle-ci ou de formuler des objections à l'égard d'un acte délégué de la Commission. Les objectifs, le contenu, la portée et la durée spécifiques de la délégation doivent être définis dans chaque acte de base.

Dans la mesure où l'article 290 s'applique depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le Parlement européen et le Conseil ne peuvent plus prévoir de nouvelles procédures de réglementation avec contrôle dans les nouveaux actes de base. Pour la législation existante toutefois, la "procédure de réglementation avec contrôle" est maintenue.

## Nouvelles règles de comitologie (article 291 du TFUE)



<sup>1</sup> Toutefois, la Commission peut adopter les mesures proposées sans délai, si cela s'avère nécessaire pour éviter une importante perturbation des marchés dans le domaine de l'agriculture ou un risque pour les intérêts financiers de l'Union, et soumettre immédiatement l'acte au comité de recours. Si le comité de recours rend un avis favorable ou n'émet pas d'avis, ces mesures restent en vigueur. Si le comité de recours rend un avis défavorable, la Commission doit abroger l'acte.

<sup>2</sup> Le comité d'appel dispose d'un délai de 18 mois après l'entrée en vigueur du nouveau règlement pour rendre, à la majorité simple, son avis sur les projets de mesures anti-dumping ou de mesures compensatoires définitives.